

01 JANVIER 2021

CONTRAT DE CONSEIL

MANDAT SIMPLIFIE DE REPRESENTATION

TALENTS & CO
14-16 rue Ballu 75009 Paris

TALENTS & CO

International Design Management

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Nom : **AGENCE**
Forme juridique **SAS/SARL**
Adresse : **1 rue de l'Architecture 75000 Paris**
Immatriculation : **000 000 000**
Représentée par : **Dominique Archie, président(e)/gérant(e)**
Ci-après dénommée le « Client »

ET

Nom : **TALENTS & CO**
Forme juridique : **SAS**
Adresse : **16 rue Ballu 75009 Paris**
Immatriculation : **809 726 011**
Représentée par : **Alain TRINCAL, Président**
Ci-après dénommée : le « Prestataire »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DU CONTRAT :

Le Client est une agence d'architecture qui doit signer un contrat d'architecte avec une maîtrise d'ouvrage. Pour ce faire, le Client s'est rapproché du Prestataire pour s'adjoindre ses services de conseil en négociation contractuelle. Ainsi, Le Client confie par la présente au Prestataire qui l'accepte :

La mission de représentation de ses intérêts, que le Prestataire déclare parfaitement connaître. Ainsi, à la signature du présent contrat, le Prestataire a le pouvoir d'engager le Client dans le cadre des négociations qu'il mènera. Le Prestataire devra tenir le Client régulièrement informé de chaque étape clé des négociations pendant le temps des négociations.

ARTICLE 1 – Objet de la mission :

La mission concerne : *description du projet*

Pour ce projet, le Client confie et délègue au Prestataire la conduite des négociations avec le maître d'ouvrage en vue d'aboutir à la signature d'un contrat d'architecte entre le Client et le maître d'ouvrage. Dans le cadre de cette mission, le Prestataire conseillera également le Client tout au long des phases d'études, jusqu'à l'issue de la phase PRO-DCE, pour l'assister dans d'éventuelles négociations relatives à la mise en place d'avenants au contrat d'architecte.

ARTICLE 2 – Obligation des parties :

Le Client portera à la connaissance du Prestataire les faits importants ou exceptionnels en lien avec l'objet de la mission et pouvant avoir une incidence sur son déroulement.

Dans le cadre du mandat de représentation, le Client s'engage, pendant toute la durée du présent mandat, à apporter au Prestataire toutes les informations et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Prestataire, de son côté, s'engage à respecter les informations qu'il détient dans le cadre de son obligation de confidentialité.

Il est précisé que la mission du Prestataire se limite strictement à celle de conseil auprès du Client auquel le Prestataire ne pourra en aucun cas se substituer dans le but d'exercer un quelconque acte de gestion en lieu et place du Client, en particulier, il en pourra en aucun cas prendre un engagement financier au nom du client sans en avoir préalablement reçu son autorisation.

ARTICLE 3 – Propriété du résultat :

De convention expresse, la propriété des prestations, réalisées en application du présent contrat, est attribuée au Client. A cette fin, et en tant que de besoin, le Prestataire transfère au Client tous les droits sur les Prestations précitées (au fur et à mesure de la production des prestations) : droit de reproduction, droit de représentation, droit de commercialisation, droit d'usage, de détention, d'adaptation, de traduction, et plus généralement, tous droits d'exploitation.

Cette cession, à titre gracieux, est consentie pour tout usage, pour le monde entier et pour la durée légale des droits concernés et perdure en cas de résiliation anticipée des présentes pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 4 – Modalités de Rémunération du Prestataire :

A la suite de la signature du contrat entre le Client et la maîtrise d'ouvrage, x%* (*pourcentage en toutes lettres*) des honoraires du Client sont dus au Prestataire en contrepartie de sa mission de négociation.

**montant entre 1,5 et 3% en fonction de la taille et de la complexité du projet*

Le paiement de cette somme sera réparti de la manière suivante :

- 20 % à la signature du contrat
- 60% en mensualités égales jusqu'au dépôt du permis de construire
- 20% en mensualités égales durant la phase d'études jusqu'à la fin du PRO-DCE

Le détail du calendrier et des montants de l'échéancier des paiements dus par le client au prestataire sera précisé lors de la signature du contrat entre le client et le maître d'ouvrage. Il fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Toutes les sommes déjà perçues par le Prestataire lui restent acquises en toutes circonstances dans la limite des rémunérations et des frais dus par le Client au Prestataire au titre du présent contrat.

ARTICLE 5 – Frais exceptionnels :

Les frais spécifiques devant être engagés par le Prestataire dans l'intérêt exclusif du Client, notamment les frais de voyages en dehors d'Ile de France, restent à la charge du Client sous réserve d'accord préalable par écrit. La classe des transports et hébergements du Prestataire sera la même que celle engagée par le Client.

ARTICLE 6 – Durée du Contrat :

Le Contrat prend effet à la signature des présentes. Conclu pour la durée des études du projet faisant l'objet de la présente mission.

ARTICLE 7 – Modalités d'intervention :

Les parties conviennent ensemble que les conditions nécessaires à la réussite de la mission reposent sur la confiance réciproque et la loyauté, lesquelles permettent au Prestataire d'agir en relative autonomie et ce dans le but exclusif de défendre au mieux les intérêts du Client.

Le Prestataire s'engage à intervenir en toute occasion dans le respect de la déontologie et de la philosophie qui caractérise le Client à l'égard des tiers ainsi que dans le respect des lois et des réglementations en vigueur en France et dans tous les pays concernés notamment dans le cadre de son intervention pour la représentation des intérêts du Client. Il se réserve la possibilité de se faire assister par des conseils extérieurs pour la négociation des aspects juridiques des Contrats qu'ils soient, ou non, initiés par le Prestataire.

Le Client s'interdit toute négociation unilatérale directe avec le maître d'ouvrage. Si le Client en décide autrement, il se doit d'étayer auprès du Prestataire les différentes conditions qui l'ont poussé à agir de la sorte. A la suite de cet échange, le Client et le prestataire décideront des suites données à la mission de négociation. Dans l'hypothèse où, par voie de conséquence, le client mettrait un terme à la mission du prestataire, alors l'intégralité de ses rémunérations lui resterait néanmoins due et les conditions de paiement prévue à l'article 4 s'appliqueraient de plein droit.

ARTICLE 8 – Résiliation pour faute :

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Dans cette hypothèse, les sommes déjà perçues par le prestataire et/ou celles lui étant dues à la date de résiliation lui seraient acquises.

En cas de résiliation du contrat d'architecte pour cause de défaillance manifestement fautive du Client, telle que définie par le contrat conclu entre le Client et le Maître d'Ouvrage et telle qu'elle s'imposera au mandant au terme de recours éventuels, la totalité du montant de la rémunération du mandataire au titre de la mission de négociation reste due. Les parties conviendront des modalités du versement de cette de rémunération qui devra intervenir au plus tard dans les six mois suivant la résiliation du contrat d'architecte.

ARTICLE 9 – Cession de contrat :

Le présent contrat est conclu en considération de la personne du prestataire, la Société Talents & Co, notamment son Président Alain TRINCAL, de ses employés et/ou de consultants préalablement présentés et validés par le Client, qui ne pourra substituer de tiers dans la réalisation de la tâche ci-dessus définie.

TALENTS & CO

International Design Management

ARTICLE 10 – Interprétation du contrat :

Le présent contrat et ses annexes contiennent tous les engagements des parties, et les correspondances, offres ou propositions antérieures à la signature des présentes, sont considérées comme non-avenues.

ARTICLE 11 – Langue contractuelle :

Le présent contrat étant soumis au droit Français, il est convenu entre les parties que la langue contractuelle est le Français.

ARTICLE 12 – Compétence juridictionnelle :

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est soumis au droit Français et aux Tribunaux français.

ARTICLE 13 – Différends entre les parties :

Au titre du présent contrat, les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles quant à son interprétation et/ou son exécution. En cas d'échec de cette tentative de conciliation, le tribunal compétent est saisi par la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 – Assurances :

Le Prestataire déclare être en conformité et couvert par une assurance en responsabilité civile professionnelle pour l'ensemble de ses activités. Le Prestataire s'engage à produire l'attestation de son assurance à première demande du Client.

Fait en deux exemplaires originaux à Paris, le 01 janvier 2021.

Pour le Client :
Dominique ARCHIE

Pour le Prestataire :
Alain TRINCAL